

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERRETTE TBA - ELIS

142 RUE DE L UNTERELSAU
BP 57
67000 Strasbourg

Références : 1189/AD/AG
Code AIOT : 0006701189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement PIERRETTE TBA – ELIS, implanté 142 rue de l'Unterelsau 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite, dont la thématique est : « Incompatibilité chimique dans les industries », est réalisée dans le cadre du plan d'actions régionales 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRETTE TBA - ELIS
- 142, rue de l'Unterelsau BP 57 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERRETTE TBA exploite une blanchisserie industrielle située 142 rue de l'Unterelsau à Strasbourg, activité autorisée par arrêté préfectoral du 12 février 2015.

Ces installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 "Blanchisserie,

laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345" (65 t/j.).

Elles relèvent par ailleurs du régime déclaratif au titre des rubriques :

- 4130 2.b (D) Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (7t) ;
- 2330-2 (D) : Teintures, impressions, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles (0,4 kg/j) ;
- 2718-2 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 (0,5 t/j) ;
- 2910 A.2 (DC) Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (8,693 MW).

Le thème de visite retenu est le suivant :

Incompatibilité chimique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Sans objet
4	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	/	Sans objet
7	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	/	Sans objet
8	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Points susceptibles de traduire des non-conformités :

Il est attendu que l'exploitant rectifie et complète son plan des zones à risques ainsi que son état des stocks (avec les produits dangereux présents dans le local maintenance notamment) et que chaque substance dangereuse soit identifiée (délai de 15 jours).

Observations, questions :

Concernant les DASRI, les consignes figurant sur les emballages ne sont pas toujours respectées (en partie par les clients mais également par les agents en charge de leur entreposage sur site) :

- les symboles de sens d'entreposage des "cartons 50 litres haut" (cf. : ouverture vers le haut) ne sont pas respectés : présence de cartons stockés couchés ;
 - les limites de remplissage indiquées sur les "fûts plastiques 60 litres" sont nettement dépassées.
- Toutefois, il n'a été constaté aucun résidu de DASRI hors de son contenant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thèmes : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'accès au site est restreint et sous vidéosurveillance. Les livreurs comme les personnes étrangères n'ont pas libre accès aux installations. Des plages horaires ont été définies pour les livraisons, afin que celles-ci soient encadrées par des personnes habilitées. Concernant les produits chimiques, pour les opérations de dépotage, l'installation est équipée d'un système de sécurité et les livreurs ne peuvent intervenir seuls. Ils sont toujours accompagnés et sous la surveillance d'un agent du site habilité (personne formée et sensibilisée aux risques chimiques, ayant une connaissance de la conduite des installations). Un « protocole de sécurité Dépotage Produits Chimiques » est établi sous la responsabilité du chef de maintenance et du responsable désigné par l'entreprise extérieure. Un cahier de traçabilité des dépotages est mis en place. Le dépotage simultané de plusieurs produits est interdit. Les cuves sont équipées de sonde permettant d'éviter tout débordement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : A l'entrée de chaque zone de stockage de produits chimiques, le plan de la zone et les consignes de sécurité sont affichées. Un plan général reprenant les zones à risques a été présenté aux inspecteurs, sur lequel quelques incohérences ont pu être constatées : - au niveau du local des cuves semi-enterrées : les noms des produits contenus dans chaque cuve, figurant sur le plan, ne coïncident pas avec les produits réellement détenus ; de plus, au poste de dépotage (côté livraison) un panneau d'affichage mentionne un plan des cuves sur lequel les contenances des cuves de lessive et de soude ont été inversées ; - d'anciennes cuves extérieures apparaissent toujours sur le plan alors qu'elles n'existent plus (bisulfite / eau de javel) ; - le risque de déversement de produits chimiques n'est pas pris en compte pour une cuve de lessive présente dans le local des cuves semi-enterrées ; - l'armoire des produits dangereux (aérosols, peinture ...) détenus dans le local de maintenance ne figure pas sur le plan, ni les zones à risques associées. Il est attendu que l'exploitant corrige son plan, afin de lever cette non-conformité documentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thèmes : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; (...)
Constats : Les procédures suivantes ont été présentées aux inspecteurs : - protocole de sécurité dépotage produits chimiques ; - stockage des produits chimiques ; - déversement accidentel ; - obturation des eaux du réseau (eaux usées / eaux pluviales) en cas de pollution. Ces consignes sont disponibles pour l'ensemble du personnel. Des notes de sécurité (NDS), des fiches de sécurité (FDS) rappelant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle sont affichées dans chaque local de stockage des produits chimiques. Un kit absorbant anti-pollution est également présent dans chaque local.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 11 et 12
Thèmes : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. (art 11)
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. (art 12)
Constats : Un état des stocks reprenant le volume maximal des produits chimiques détenus a été présenté lors de l'inspection. Celui-ci reprend également les mentions de dangers, les rubriques ICPE, etc. Le responsable de production gère le stock des produits chimiques. Le responsable maintenance gère le stock des produits utilisés pour la maintenance mais l'inventaire est visuel, il n'existe pas d'état des stocks formalisé. Un plan général, reprenant les zones à risques et les réseaux, figure dans un classeur disponible pour les services de secours, à l'accueil du site. Les zones de stockage des produits chimiques y sont détaillées, mais celle des produits dangereux utilisés pour la maintenance ne l'est pas. Il est attendu de l'exploitant que les produits dangereux du local de maintenance figurent sur le plan des zones de risques et dans l'état des stocks. Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le réseau intranet du site mais également dans chaque local de stockage des produits chimiques (les FDS des produits stockés sont affichées). En plus des étiquetages des produits, mentionnant les symboles de dangers, des notices de sécurité (NDS) sont élaborées en interne et affichées sur les contenants de produits chimiques ou à proximité. Ces NDS reprennent les consignes de sécurité pour l'utilisation, le stockage d'un produit chimique et précisent les consignes en cas d'accident. Seul un récipient stocké dans l'armoire du local maintenance et un bidon sur l'aire de nettoyage des véhicules ne présentaient pas d'étiquetage lisible (étiquette usée par le temps). Il est attendu que chaque substance dangereuse soit identifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées, visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la (les) fiche(s) de données de sécurité qui lui a (ont) été transmise(s) ;
Constats : Les conditions de stockage des produits chimiques observés sur site, répondent aux prescriptions des FDS correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits chimiques en containers sont entreposés sur des rétentions adaptées. Les cuves semi-enterrées possèdent une rétention spécifique. Chaque produit possède sa propre rétention, afin d'éviter tout mélange.
La seule rétention commune est celle du stockage des containers, vides pour la plupart, en attente d'enlèvement, qui est située à l'extérieur des bâtiments (rétiensions sur 2 étages). Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage de produits manifestement incompatibles sur cette rétention. L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant quant au respect des incompatibilités chimiques sur cette rétention mixte.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : L'état d'entretien des rétentions est satisfaisant. Pour les cuves à doubles parois, celles-ci ne sont pas équipées de système de surveillance de l'état des parois internes et de l'espace annulaire. Le contrôle de l'étanchéité est visuel au niveau extérieur et il est réalisé par l'équipe de maintenance. Lors de l'inspection, la présence de liquide a été constaté dans plusieurs rétentions des cuves semi-enterrées. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'un nettoyage des rétentions a été réalisé dans les jours précédents, toutefois le système de pompage utilisé ne permet pas une vidange complète des eaux de nettoyage (quelques résidus d'eau subsistent).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Un tableau des incompatibilités chimiques est affiché au niveau de la zone de dépotage. Les consignes de stockage prévoient une rétention par produit, afin d'éviter tout mélange en cas de déversement accidentel. Lors de l'inspection, l'ensemble des produits observés dans les zones de stockage étaient correctement stockés.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet